

STATUTS

Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées et de l'aide et des soins à domicile / Vereinigung Freiburger Alterseinrichtungen und Spitex

(AFISA-VFAS)

Validés par l'assemblée générale du 30 mars 2022

I. BUTS

Article 1 – Nom et siège

¹Sous le nom d'Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées et de l'aide et des soins à domicile (ci-après « l'Association ») est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil.

²Sa durée est indéterminée et son siège se situe dans le canton de Fribourg, là où se trouve son secrétariat.

Article 2 – Buts

L'association a notamment les buts suivants :

- Défendre les intérêts des membres afin qu'ils obtiennent les moyens adéquats, notamment financiers, pour développer leurs missions et proposer des prestations de qualité ;
- Assurer l'expertise-métier incontournable des services de l'État, des organisations de district, des hôpitaux et des autres partenaires médico-sociaux importants au plan cantonal dans le domaine des soins de longue durée, des soins coordonnés et de l'hébergement ;
- Contribuer au développement de la qualité des prestations délivrées par ses membres ;
- Donner des impulsions innovantes dans le développement des missions des institutions et des réseaux du canton, afin de faire face aux besoins croissants complexes et spécialisés des personnes, dans le domaine des soins et de l'accompagnement social ;
- Soutenir ses membres dans l'aide, les soins et l'accompagnement des personnes fragilisées dans leur lieu de vie, à domicile, en EMS ou autre institution ;
- Participer au développement des bonnes pratiques professionnelles, notamment dans le domaine de l'éthique.
- Promouvoir les bonnes pratiques dans tous les domaines de prévention et de promotion de la santé (mouvement, alimentation, mémoire, rencontres sociales) ;
- Assurer la représentation des membres au plan suisse (via Curaviva et Spitex Suisse) sur toutes les thématiques en lien avec les soins de longue durée, les soins coordonnés ;

Article 3 – Mandats

¹L'association assume les tâches qui lui sont confiées par l'assemblée des membres, conformément aux présents statuts. Elle fonctionne aussi sur la base des mandats et missions qui lui sont dévolus par la Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg (DSAS) ou par un organisme étatique qui lui verse des subventions.

²Elle peut aussi effectuer des travaux ou des tâches en faveur des membres qui la mandatent, moyennant rétribution adéquate, décidée par le comité. A cet effet, les règles relatives au contrat de mandat (art. 394ss CO) s'appliquent par analogie.

II. Membres

Article 4 – Qualité de membre

¹Sont membres de l'Association :

- Les associations de communes au sens de l'article 11 de la loi du 12 mai 2016 sur les prestations médico-sociales (LPMS), ci-après « les réseaux » ;
- Les EMS indépendants reconnus au sens de l'article 10 LPMS et qui disposent d'un mandat de prestations d'un réseau ou du canton, ci-après « les EMS » ;

²Peuvent être admis comme membre par l'assemblée générale les organisations ou établissements à but non lucratif fournissant un ou plusieurs types de prestations médico-sociales telles que définies par la législation cantonale et la LAMal (notamment des soins en EMS ou à domicile ou de l'hébergement dans des structures dites « intermédiaires ») et se déclarant solidaires des missions et buts de l'association, dans la mesure où ces organisations disposent d'un mandat de prestations d'un réseau ou du canton.

³Peut devenir membre, tout partenaire du réseau médico-social dont les activités concernent les personnes âgées.

Article 5 - Départ

Les démissions doivent être données par écrit pour le 31 décembre de l'année civile, au moins 3 mois à l'avance.

Article 6 - Exclusion

L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée des membres, avec indication de motifs, sur préavis de la conférence des EMS et des Réseaux, lorsqu'un membre contrevient aux buts poursuivis ou lorsqu'il ne remplit pas ses obligations statutaires. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social de l'association.

III. ORGANISATION

Article 7 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée des membres ;
- Le comité ;
- Le bureau ;
- La conférence des EMS ;
- La conférence des réseaux ;
- L'organe de révision.

Article 8 – Direction

Le/la directeur·trice est subordonné·e au comité. Il/elle est responsable de la gestion des affaires au plan opérationnel conformément à son cahier des charges et des tâches déléguées par le comité. Il/elle garantit le secrétariat de l'assemblée générale, du comité, des deux conférences statutaires, du bureau et des commissions.

Article 9 – Signature

L'Association est valablement engagée par la double signature collective, sur la base du règlement d'organisation du/de la président·e ou de son·sa remplaçant·e et du/de la directeur·trice ou d'un autre membre du comité.

IV. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 10 – Composition

L'Assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des représentants des membres à raison d'une voix minimum par membre et des voix des contributeurs dont le nombre est fonction des cotisations versées selon l'annexe I aux présents statuts.

Article 11 – Attributions

L'Assemblée des membres, après avoir sollicité les préavis des conférences des EMS et des réseaux :

- Élit le·la président·e ;
- Élit les membres du comité, à l'exclusion des président·e·s des deux conférences ;
- Décide de l'admission/exclusion des membres ;
- Approuve le rapport de gestion du comité ;
- Fixe les objectifs et les missions/mandats au comité ;
- Désigne l'organe de révision ;
- Adopte et modifie les statuts ;
- Décide des principes de calcul de la cotisation annuelle ;
- Approuve les comptes et le budget, donne décharge au comité et adopte le rapport de l'organe de révision ;
- Décide des règlements de portée générale ;
- Est organe de recours contre les décisions du comité en matière de personnel et à l'encontre de l'un des membres ;

Article 12 – Convocation

¹L'Assemblée des membres est convoquée par le comité, chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année pour la clôture des comptes et l'approbation du budget.

²La convocation sous forme électronique doit être adressée à tous les membres au moins vingt jours avant la date retenue, avec les documents traités à l'ordre du jour. À titre exceptionnel les membres peuvent demander à recevoir les convocations et les documents sous forme imprimée.

³Un cinquième des membres ou la conférence des réseaux, ou la conférence des EMS peuvent exiger du comité la tenue d'une assemblée extraordinaire. Celle-ci est convoquée au plus tard dans les trente jours qui suivent la demande, adressée au secrétariat de l'Association.

Article 13 – Délibérations et vote

¹Si le quorum est atteint (majorité des voix des contributeurs et des voix des membres représentées plus un), l'assemblée des membres peut valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, le comité doit convoquer une nouvelle assemblée dans les vingt jours. Si la nouvelle assemblée n'a toujours pas de quorum, elle peut valablement siéger.

²Les membres excusé·e·s peuvent donner procuration à un autre membre pour exercer le droit de vote à leur place, avec ou sans instructions. Les membres du comité ne peuvent pas prendre part aux votes.

³Le vote à lieu à main levée sur la base des voix des contributeurs. Sur requête de 5 membres, le vote est soumis à la double majorité, soit celle des voix des contributeurs et celle des voix des membres.

⁴L'assemblée des délégués élit la présidence et les membres du comité à bulletin secret. L'élection a lieu à la majorité simple à un seul tour.

⁵Sur décision de la présidence ou sur requête de 5 membres, le vote a lieu à bulletin secret.

V. COMITE

Article 14 – Composition et nomination

¹Le comité se compose de 12 membres soit :

- Du·de la président·e de l'association ;
- Du·de la président·e de la conférence des EMS ;
- Du·de la président·e de la conférence des réseaux ;
- De deux représentant·e s des EMS mandatés ;
- D'un·e représentant·e désigné·e par district.

²Ils sont élus pour une période de 5 ans renouvelable une fois, à l'exclusion des présidents des deux conférences.

³Le·la directeur·trice participe aux séances du comité avec voix consultative.

Article 15 – Tâches

- Le comité gère l'Association et exerce toutes les tâches y relatives, en particulier :
- Exécute ou fait exécuter les mandats transmis par l'assemblée des membres, la conférence des réseaux, la conférence des EMS, ou donnés par les pouvoirs publics, des tiers ou ses membres ;
- Nomme ou dissout les commissions permanentes et ad hoc ;
- Nomme les membres des commissions ;
- Nomme le personnel, spécialement le·la directeur·trice ;
- Représente l'Association vis-à-vis des associations nationales, intercantionales, cantonales, d'instances judiciaires ou lors de négociations ou envers les tiers,
- Convoque les assemblées des membres ;
- Élabore les budgets et présente les comptes ;
- Négocie les subventions, tarifs et autres financements en faveur des membres avec les pouvoirs publics ou des associations privées
- Fixe les règles de fonctionnement du bureau
- Désigne les représentant/e/s et leurs suppléant/e/s aux associations nationales et intercantionales.
- Assume toutes les tâches et compétences non expressément dévolues à d'autres organes.

Article 16 – Séances et délibérations

¹Le comité se réunit autant de fois que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par année.

²Le/la président/e convoque le comité. L'ordre du jour ainsi que les documents doivent parvenir aux membres au moins une semaine avant la séance. Les documents sont transmis en règle générale par voie électronique.

³Le comité décide à la majorité des membres présents, pour autant que le quorum soit atteint. En cas d'égalité des voix, le·la président·e départage. En cas de non-quorum, une nouvelle séance doit être agendée dans les sept jours. Si cette séance n'atteint pas le quorum, les décisions peuvent être prises par voie de circulation. Dans ce cas, celles et ceux qui s'abstiennent de répondre sont réputé·e·s accepter la décision.

⁴Pour les affaires de moindre importance ou les affaires urgentes, une décision peut être prise par voie de circulation si elle recueille les voix de la majorité des membres.

VI. BUREAU

Article 17 – Composition et tâches

¹Le bureau est composé d'au moins cinq personnes :

- Président·e de l'association
- Président·e et un membre de la conférence des réseaux
- Président·e et un membre de la conférence des EMS

²Il lui revient de veiller à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée et du comité et est force de propositions.

³Le·la directeur·trice participe aux séances du bureau avec voix décisionnelle.

VII. CONFERENCE DES EMS ET CONFERENCE DES RESAUX

Article 18 – Composition et tâches

¹Les membres des deux conférences doivent impérativement revêtir une fonction dirigeante au sein des membres de l'association.

²Les deux conférences s'organisent librement et désignent le·la président·e et leurs représentants au bureau.

³La conférence des EMS désigne ses candidat·e·s au comité.

⁴Elles collaborent étroitement avec la Direction.

⁵Elles émettent des préavis à l'intention du comité et de l'assemblée des membres, notamment sur toutes les décisions à l'ordre du jour de celle-ci.

VIII. ORGANE DE REVISION

Article 19 – Désignation et mandat

L'assemblée des membres désigne un organe de révision, chargé de la révision externe des comptes. La durée du mandat est de trois ans, renouvelables pour une nouvelle durée maximale de trois ans.

IX. FINANCES

Article 20 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des membres selon l'annexe II aux présents statuts ;
- Des subventions des pouvoirs publics ;
- Des recettes inhérentes aux mandats publics ou privés ;
- Des recettes issues des prestations exercées sur demande des membres ;
- Des subventions de tiers ;
- Des dons, legs ou autres contributions ;
- Des intérêts et autres ressources.

Article 21 – comptabilité et responsabilité

¹La comptabilité est arrêtée pour l'année civile.

²Seule la fortune de l'Association répond de ses engagements. Les membres ne peuvent être recherchés personnellement, sauf en cas de crime ou délit pénalement punissable, ayant causé un dommage aux finances de l'Association.

³Les dépenses extraordinaires excédant CHF 20'000 non prévues au budget ne peuvent être engagées qu'en cas de situation d'urgence. Dans ce cas, une assemblée des membres doit être convoquée dans les vingt jours de la décision de dépense.

X. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 – Modification des statuts

¹Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Le comité propose les modifications. Ce droit appartient également aux membre/s de l'assemblée. Pour être acceptée, une modification doit recueillir la double majorité des voix des contributeurs et des membres présents et représentés.

²Lorsqu'un membre désire proposer une modification des statuts, il doit faire parvenir sa proposition par écrit au Comité au moins trente jours avant la date prévue de l'Assemblée. A titre exceptionnel, une modification mineure ou rendue nécessaire en raison de modifications législatives peut être soumise par un membre en dehors de ce délai.

Article 23 –Dissolution

L'Association peut être dissoute en tout temps, moyennant décision de l'assemblée des membres prise aux deux-tiers des voix des contributeurs et des membres.

Article 24 – Répartition des avoirs en cas de dissolution

¹Les avoirs de l'Association sont partagés entre les membres au prorata de leur contribution. Il peut toutefois être décidé à l'unanimité d'attribuer tout ou partie de la fortune à une ou des associations poursuivant des buts similaires ou analogues.

²Les pertes éventuelles ne sont pas couvertes par les membres, mais recouvrées par la voie ordinaire de la poursuite.

XI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 – Règlement de fonctionnement

¹Les présents statuts abrogent le règlement de fonctionnement de l'AFIPA du 28 avril 2005.

²Mandat est donné au comité de présenter à l'assemblée un règlement de fonctionnement d'ici la fin de l'année 2022.

Article 26 – Droit supplétif

Les dispositions du Code civil relatives aux associations (art. 60ss) s'appliquent par analogie pour toutes questions non explicitement réglées dans les présents statuts.

Article 27 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.